

N° 5000<sup>8</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

## PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat  
pour l'exercice 2003

\* \* \*

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion de ce jour, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

\*

### TEXTE DES AMENDEMENTS

#### *Amendement 1*

A l'article 7 du projet de loi budgétaire tel qu'amendé par le gouvernement, le point g) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

„**Art. 7.– Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les huiles minérales légères et les gasoils**

g) Fuel lourd ..... 13,000 €“

#### *Amendement 2*

A l'article 7 du projet de loi budgétaire tel qu'amendé par le gouvernement, le point h) du paragraphe (1) est supprimé.

#### *Amendement 3*

A l'article 9 du projet de loi budgétaire tel qu'amendé par le gouvernement, le paragraphe (9) est modifié comme suit:

„**Art. 9.– Droit d'accise et droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés**

(9) Pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer, le droit d'accise ne peut en aucun cas être inférieur à *cinquante* pour cent du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus demandée.“

\*

## COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

### *Ad amendements 1 et 2*

La directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales prévoit dans son article 6 qu'à partir du 1er janvier 1993 le taux minimal de l'accise sur le fuel lourd est fixé à € 13 par 1.000 kilogrammes.

Par décision du Conseil No 2001/224/CE du 12 mars 2001 le Luxembourg a obtenu jusqu'au 31 décembre 2006 l'autorisation de réduire le taux d'accise du fuel lourd contenant moins d'un pour-cent de soufre afin d'encourager l'utilisation de combustibles plus respectueux de l'environnement. Cette autorisation a été obtenue à la condition que l'incitation fiscale soit spécifiquement liée à la teneur en soufre. Ce faisant, le Grand-Duché appliquait deux taux d'accise sur le fuel lourd, à savoir € 6,5 par tonne pour celui ne dépassant pas 1% de soufre et € 18,5920 par tonne pour celui d'une teneur en soufre plus élevée.

Entre-temps, la directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, dans son article 3, interdit l'utilisation à partir du 1er janvier 2003 de fuels lourds dont la teneur en soufre dépasse 1%.

Partant, la décision 2001/224/CE du Conseil est caduque et il y a lieu d'ajuster le taux actuel de € 6,5 au taux minimum régulier de € 13 par tonne, tel que défini dans la directive 92/82/CEE.

La modification proposée abroge donc la différenciation fiscale entre deux qualités de fuels lourds et établit un taux d'accise unique sur le fuel lourd en le faisant passer de € 6,5000 par tonne à € 13,000 par tonne. Le point g) est ainsi modifié et le point h), devenu sans objet, est supprimé.

### *Ad amendement 3*

Le texte actuel du projet de loi budgétaire dispose dans son article 9, paragraphe 9, que l'accise minimale sur les tabacs à fumer est fixée à 85% du montant du même impôt appliqué aux tabacs à fumer appartenant à la classe de prix la plus demandée.

Cette classe de référence est constituée par un tabac d'origine étrangère depuis peu vendu à 3,20 € les 50 grammes. Ce tabac est exporté dans sa grande majorité. Par contre les classes de prix les plus fumées au Luxembourg sont des produits indigènes au prix de 2,60 € pour 50 g et 2,00 € pour 40 g.

L'application de la règle inscrite à l'article 9 (9) au produit étranger comme classe de référence (classe de prix la plus demandée) générerait une hausse de prix des produits indigènes dépassant toutes bornes de sorte que certains produits devraient doubler de prix. Or, le seuil fiscal défini dans l'article 9 (9) est une mesure destinée à éviter les produits trop bon marché, et non pas à provoquer des hausses de prix.

En conséquence, et tout en adhérant à la philosophie inhérente à cette disposition, il s'impose de redéfinir le seuil pour l'année 2003 à 50%. Ceci obligera quelques tabacs trop bon marché d'aligner leur prix de vente au détail, mais ne provoquera pas de hausse de prix générale, considérée comme injustifiée.

Le seuil fiscal pour les tabacs à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer est donc fixé à 50% pour l'année 2003 pour tenir compte de cette évolution du marché du tabac à fumer au Luxembourg.

\*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre des Finances, à M. Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget, à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*